

**DÉCISION N° SO/CM/CAMES/2024-001
PORTANT SANCTION POUR NON-RESPECT
DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CAMES**

Le Conseil des Ministres du CAMES, en sa 41^e session ordinaire tenue à Brazzaville, en République du Congo, du 20 au 24 mai 2024,

- **VU** la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche (CAMES) modifiée ;
- **VU** le Règlement n° 003/2019/CM/CAMES, du 30 mai 2019, portant Règlement intérieur du Secrétariat Général du CAMES ;
- **VU** le Règlement n° 01/2022/CM/CAMES, du 27 mai 2022, portant Code d'éthique et de déontologie du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- **VU** les dispositions de l'article 26 du Code d'éthique et de déontologie du CAMES ;
- **CONSIDÉRANT QUE** les accusations graves portées par le sieur Placide MOUDOUDOU n'ont été assorties devant la Commission d'Éthique et de Déontologie du CAMES d'aucune preuve contre des responsables et représentants des organes du CAMES (Comité Technique Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques et Comité Consultatif Général) ; aussi, ont-elles porté un discrédit sur ces personnes et sur le CAMES ;
- **CONSIDÉRANT QUE** la diffusion de propos de Monsieur Placide MOUDOUDOU dans la presse locale portant atteinte au crédit du CAMES n'ont fait l'objet de sa part d'aucun démenti ;
- **CONSTATANT QUE** Monsieur Placide MOUDOUDOU a violé de façon flagrante les dispositions des articles 8 et 9 du Code d'éthique et de déontologie du CAMES ;
- **SUR** rapport et proposition de la Commission d'Éthique et de Déontologie du CAMES, lors de sa réunion ordinaire tenue du 15 au 17 février 2024, à Ouagadougou, au Burkina Faso ;

DÉCIDE

Article premier : Monsieur Placide MOUDOUDOU, Maître de conférences agrégé à l'Université Marien Ngouabi du Congo, est reconnu **coupable d'allégations fallacieuses et d'atteinte au crédit et à l'honorabilité du CAMES**, de ses organes que sont le CCG, le CTS/SJP et son Président, lors de la session du CTS/SJP, tenue par visioconférence, et de la réunion du CCG tenue à Conakry (Guinée), les 28 et 29 juillet 2022.

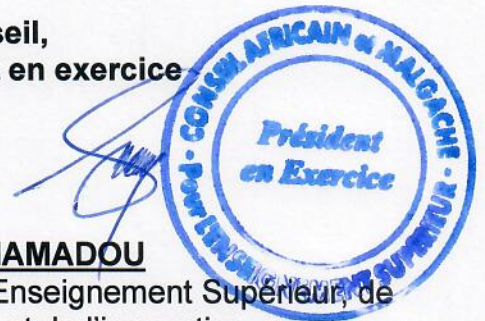
Article 2 : Monsieur **Placide MOUDOUDOU** est interdit de participer aux programmes du CAMES pour une durée de **trois (03) ans**.

Article 3 : La présente Décision prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé et sera publiée partout où besoin sera.

Article 4 : Le Secrétaire Général du CAMES est chargé de l'exécution et du suivi de la présente Décision.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2024

**Pour le Conseil,
Le Président en exercice**



Pr. Saidou MAMADOU
Ministre de l'Enseignement Supérieur, de
la Recherche et de l'innovation
technologique du Niger

DÉCISION N° SO/CM/CAMES/2024-002
PORTANT SANCTION POUR NON-RESPECT
DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CAMES

Le Conseil des Ministres du CAMES, en sa 41^e session ordinaire tenue à Brazzaville, en République du Congo, du 20 au 24 mai 2024,

- **VU** la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche (CAMES) modifiée ;
- **VU** le Règlement n° 003/2019/CM/CAMES, du 30 mai 2019, portant Règlement intérieur du Secrétariat Général du CAMES ;
- **VU** le Règlement n° 01/2022/CM/CAMES, du 27 mai 2022, portant Code d'éthique et de déontologie du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- **VU** les dispositions de l'article 26 du Code d'éthique et de déontologie du CAMES ;
- **CONSIDÉRANT QUE** les accusations graves portées sans aucune preuve par le sieur MOYEN contre des responsables et représentants des organes du CAMES (Comité Technique Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques et Comité Consultatif Général, ont jeté le discrédit et l'opprobre sur l'institution ;
- **CONSTATANT QUE** Monsieur Godefroy MOYEN a violé de façon flagrante les dispositions des articles 8 et 9 du Code d'éthique et de déontologie du CAMES ;
- **SUR** rapport et proposition de la Commission d'Éthique et de Déontologie du CAMES, suite à sa réunion ordinaire tenue du 15 au 17 février 2024, à Ouagadougou, au Burkina Faso ;

DÉCIDE

Article premier : Monsieur **Godefroy MOYEN**, Maître de conférences à l'Université Marien Ngouabi du Congo, est reconnu **coupable d'atteinte au crédit et à l'honorabilité du CAMES**, de ses organes que sont le CCG, le CTS/SJP et son Président, lors de la session du CTS/SJP, tenue par visioconférence, et de la réunion du CCG tenue à Conakry (Guinée), les 28 et 29 juillet 2022.

Article 2 : Monsieur **Godefroy MOYEN** est interdit de participer aux programmes du CAMES pour une durée de **deux (02) ans**.

Article 3 : La présente Décision prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé et sera publiée partout où besoin sera.

Article 4 : Le Secrétaire Général du CAMES est chargé de l'exécution et du suivi de la présente Décision.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2024

**Pour le Conseil,
Le Président en exercice**



Pr. Saidou MAMADOU

Ministre de l'Enseignement Supérieur, de
la Recherche et de l'innovation
technologique du Niger

**DÉCISION N° SO/CM/CAMES/2024-003
PORTANT DÉCHARGE DE NON-RESPECT
DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CAMES**

Le Conseil des Ministres du CAMES, en sa 41^e session ordinaire tenue à Brazzaville, en République du Congo, du 20 au 24 mai 2024,

- **VU** la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche (CAMES) modifiée ;
- **VU** le Règlement n° 003/2019/CM/CAMES, du 30 mai 2019, portant Règlement intérieur du Secrétariat Général du CAMES ;
- **VU** le Règlement n° 01/2022/CM/CAMES, du 27 mai 2022, portant Code d'éthique et de déontologie du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- **VU** les dispositions de l'article 26 du Code d'éthique et de déontologie du CAMES ;
- **CONSIDÉRANT QUE** la Commission d'Éthique et de Déontologie du CAMES, au fond, a fait droit à M. Daphtone LEKEBE OMOUALI des accusations qu'il porte contre ses détracteurs ;
- **SUR** rapport et proposition de la Commission d'Éthique et de Déontologie du CAMES, suite à sa réunion ordinaire tenue du 15 au 17 février 2024, à Ouagadougou, au Burkina Faso ;

DÉCIDE

Article premier : Monsieur **Daphtone LEKEBE OMOUALI, Maître de Conférences Agrégé** de l'Université Marien Ngouabi du Congo (Brazzaville), n'est reconnu coupable d'aucune infraction au Code d'éthique et de déontologie du CAMES, lors de la session du Comité Technique Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques, tenue par visioconférence, et de la réunion du Comité Consultatif Général, tenue à Conakry (Guinée), les 28 et 29 juillet 2022.

Article 2 : Monsieur **Daphtone LEKEBE OMOUALI** peut continuer à participer à tous les programmes du CAMES.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé et sera publiée partout où besoin sera.

Article 4 : Le Secrétaire Général du CAMES est chargé de l'exécution et du suivi de la présente Décision.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2024

**Pour le Conseil,
Le Président en exercice**



Pr. Saidou MAMADOU
Ministre de l'Enseignement Supérieur de
la Recherche et de l'innovation
technologique du Niger



**DÉCISION N° SO/CM/CAMES/2024-004
PORTANT DÉCHARGE DE NON-RESPECT
DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CAMES**

Le Conseil des Ministres du CAMES, en sa 41^e session ordinaire tenue à Brazzaville, en République du Congo, du 20 au 24 mai 2024,

- **VU** la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche (CAMES) modifiée ;
- **VU** le Règlement n° 003/2019/CM/CAMES, du 30 mai 2019, portant Règlement intérieur du Secrétariat Général du CAMES ;
- **VU** le Règlement n° 01/2022/CM/CAMES, du 27 mai 2022, portant Code d'éthique et de déontologie du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- **VU** les dispositions de l'article 26 du Code d'éthique et de déontologie du CAMES ;
- **CONSIDÉRANT QUE** la Commission d'Éthique et de Déontologie du CAMES, au fond, a fait droit à M. Charles MBA-OWONO des accusations qu'il porte contre ses détracteurs ;
- **SUR** rapport et proposition de la Commission d'Éthique et de Déontologie du CAMES, suite à sa réunion ordinaire tenue du 15 au 17 février 2024, à Ouagadougou, au Burkina Faso,

DÉCIDE

Article premier : Monsieur **Charles MBA-OWONO**, Professeur Titulaire de l'Université Omar Bongo de Libreville (Gabon) n'est reconnu coupable d'aucune infraction au Code d'éthique et de déontologie du CAMES lors de la session du Comité Technique Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques, tenue par visioconférence, et de la réunion du Comité Consultatif Général tenue à Conakry (Guinée), les 28 et 29 juillet 2022.

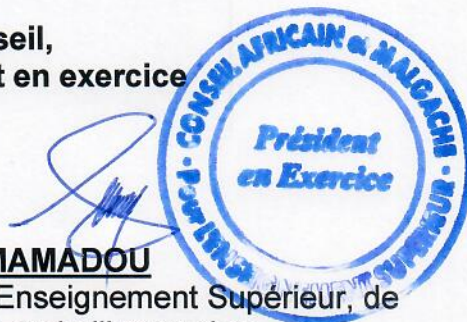
Article 2 : Monsieur **Charles MBA-OWONO** peut continuer à participer à tous les programmes du CAMES.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé et sera publiée partout où besoin sera.

Article 4 : Le Secrétaire Général du CAMES est chargé de l'exécution et du suivi de la présente Décision.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2024

**Pour le Conseil,
Le Président en exercice**



Pr. Saidou MAMADOU
Ministre de l'Enseignement Supérieur, de
la Recherche et de l'innovation
technologique du Niger